

◎万国郵便連合憲章の第四追加議定書

(略称) 万国郵便連合憲章の第四追加議定書

平成	元年十二月十四日	ワシントンで作成
平成	三年一月一日	効力発生
平成	元年十二月十四日	署名
平成	二年十二月十八日	国会承認
平成	二年十二月二十一日	批准の閣議決定
平成	二年十二月二十七日	批准書寄託
平成	二年十二月二十八日	公布及び告示
		(条約第九号及び外務省告示 第五五七号)
平成	三年一月一日	我が国について効力発生

目次

ページ

前文	.....	三
第一条 憲章第七条の改正	.....	三
第二条 憲章第十一条の改正	.....	三
第三条 憲章第十二条の改正	.....	四
第四条 憲章第二十一条の改正	.....	五
第五条 憲章第二十二条の改正	.....	五
第六条 憲章第二十三条の改正	.....	六

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

第七条	憲章第二十五条の改正	.....	七
第八条	憲章第二十六条の改正	.....	八
第九条	万国郵便連合憲章の追加議定書への加入の通告	.....	八
第十条	この追加議定書その他の連合の文書への加入	.....	八
第十一条	この追加議定書の効力発生及び有効期間	.....	九
末文	.....	.....	九

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

ワシントンにおいて大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第三十条<sup>2</sup>の規定にかんがみ、批准を条件として、同憲章に対する次の改正を採択した。

第一条

憲章第七条を次のように改める。

第七条 貨幣単位

連合の文書において用いる貨幣単位は、国際通貨基金の計算単位とする。

第二条

憲章第十一条を次のように改める。

第十一条 連合への加入又は加盟、手続

- 1 国際連合加盟国は、連合に加入することができる。
- 2 国際連合加盟国でない主権国は、連合員としての加盟を請求することができる。
- 3 連合への加入又は加盟請求の文書は、憲章その他連合の

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

憲章第十  
一条の改  
正

憲章第七  
条の改正

Quatrième Protocole additionnel  
à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Washington, en l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article 1  
Article 7 modifié  
Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (F.M.I.).

Article II  
Article 11 modifié  
Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le

義務的な文書への加入の正式の宣言を伴わなければならない。その加入又は加盟請求の文書は、関係国政府が国際事務局長に送付するものとし、同事務局長は、加入を通告し、又は加盟請求について加盟国に諮問する。

4 国際連合加盟国でない国は、その請求が加盟国の少なくとも三分の二によつて承認された場合には、連合員として加盟したものとされる。四箇月以内に回答しない加盟国は、棄権したものとみなされる。

5 加入又は連合員としての加盟は、国際事務局長が加盟国政府に通告する。加入又は加盟は、その通告の日から効力を生ずる。

### 第三条

憲章第十二条を次のように改める。

#### 第十二条 連合からの脱退、手続

- 1 各加盟国は、関係国政府が国際事務局長に対して行う憲章の廃棄通告によつて、連合から脱退する権能を有するものとし、同事務局長は、この通告を加盟国政府に通知する。
- 2 連合からの脱退は、国際事務局長が1の廃棄通告を受領した日から一年の期間が満了した時に効力を生ずる。

### 第四条

Government du pays intéressé au Directeur général du Bureau International qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'adhésion.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'adhésion en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau International aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article III  
(Article 12 modifié)  
Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau International et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau International de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Article IV  
(Article 21 modifié)  
Dépenses de l'Union. Contributifs des Pays-membres

憲章第二十一條を次のように改める。

第二十一條 連合の経費、加盟国の分担金

- 1 各大会議は、次の経費の最高限度額を定める。
  - (a) 連合の年次経費
  - (b) 次回の大会議の開催に係る経費
- 2 1に規定する経費の最高限度額は、やむを得ない場合には、一般規則の關係規定に従うことを条件として、超過することができる。
- 3 連合の経費(2の規定に基づく超過分を含む)は、加盟国が共同で負担する。このため、各加盟国は、自国が属することを希望する分担等級を選定する。分担等級は、一般規則で定める。
- 4 第十一條の規定による加入又は加盟の場合には、關係国は、連合の経費の分担上自国が属することを希望する分担等級を自由に選定する。

第五條

憲章第二十二條を次のように改める。

第二十二條 連合の文書

- 1 憲章は、連合の基本的文書とする。憲章は、連合の組織規定を内容とする。
- 2 一般規則は、憲章の適用及び連合の運営を確保するため

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:

a) annuellement les dépenses de l'Union;

b) les dépenses affectées à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article V  
(Article 22 modifié)  
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

の規定を内容とする。一般規則は、すべての加盟国について義務的な文書とする。

3 万国郵便条約及びその施行規則は、国際郵便業務に適用される共通の規則及び通常郵便の業務に関する規定を内容とする。これらの文書は、すべての加盟国について義務的な文書とする。

4 連合の約定及びその施行規則は、その締約国である加盟国間の業務（通常郵便の業務を除く。）を規律する。約定及びその施行規則は、その締約国のみを拘束する。

5 3及び4に規定する施行規則は、条約及び約定を実施するために必要な細目手続を内容とするものとし、大会議において行われた決定を考慮して、執行理事会が定める。

6 3から5までに規定する連合の文書の場合により附属する最終議定書は、当該文書に対する留保を内容とする。

## 第六条

憲章第二十三条を次のように改める。

第二十三条 加盟国が国際関係を処理する地域に対する連合の文書の適用

1 いずれの国も、連合の文書の受諾が、自国が国際関係を処理するすべての地域又はそれらのうちのあるもののみを包含することを、いつでも、宣言することができる。

2 1の宣言は、国際事務局長に対して行わなければならない

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution régissent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil exécutif, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finaux énoncés annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 continement les réserves à ces Actes.

Article VI  
Article 23 modifié  
Application des Actes de l'Union aux territoires  
dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau International.

い。

3 各加盟国は、自国が国際関係を処理する地域でその地域のために1の宣言を行ったものに対する連合の文書の適用を終止する通告を、いつでも、国際事務局長に対して行うことができる。この通告は、国際事務局長がこれを受領した日の後一年で効力を生ずる。

4 1及び3に規定する宣言及び通告は、国際事務局長が加盟国に通知する。

5 1から4までの規定は、加盟国が国際関係を処理する地域で連合員の資格を有するものには、適用しない。

### 第七條

憲章第二十五條を次のように改める。

第二十五條 連合の文書への署名並びにこれらの文書の認証及び批准その他の承認

1 大会議が作成した連合の文書には、加盟国の全権委員が署名する。

2 施行規則は、執行理事会の議長及び事務局長が認証する。

3 憲章は、署名国ができる限り速やかに批准する。

4 憲章以外の連合の文書の承認は、各署名国の憲法上の規則に従つて行われる。

5 いずれかの国が憲章を批准せず、又はその署名したその他の文書を承認しない場合にも、憲章及びその他の文書は、

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau International une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification prend effet un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau International.

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau International.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article VII  
(Article 25 modifié)  
Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union lus au Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

2. Les Règlements d'exécution sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil exécutif.

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est réglée par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

万国郵便連合憲章の第四追加議定書

これらを批准し又は承認した国に関しては、効力を害されることがない。

第八条

憲章第二十六条を次のように改める。

第二十六条 連合の文書の批准その他の承認の通告

憲章及びその追加議定書の批准書並びに連合の他の文書の承認書は、できる限り速やかに国際事務局長に寄託するものとし、同事務局長は、その寄託を加盟国政府に通告する。

第九条 万国郵便連合憲章の追加議定書への加入の通

告

千九百六十九年に東京で作成された追加議定書、千九百七十四年にローザンヌで作成された第二追加議定書及び千九百八十四年にハンブルグで作成された第三追加議定書の加入書は、千九百八十九年のワシントン大会議の文書の効力発生の後は、国際事務局長に送付するものとし、同事務局長は、その寄託を加盟国政府に通告する。

第十条 この追加議定書その他の連合の文書への加入

1 この追加議定書に署名しなかった加盟国は、いつでもこれ

憲章第二  
十六条の  
改正

万国郵便  
連合憲章  
の追加議  
定書への  
加入の通  
告

この追加

Article VIII  
(Article 26 modifié)  
Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau International qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article IX  
Notification de l'adhésion aux Protocoles additionnels  
à la Constitution de l'Union postale universelle

A partir de la mise en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1969, les instruments portant adhésion au Protocole additionnel de Tökyö 1969, au deuxième Protocole additionnel de Hambourg 1974 et au troisième Protocole additionnel de Hambourg 1984 doivent être adressés au Directeur général du Bureau International. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article X  
Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

議定書その他の連  
合の文書への加入

この追加議定書の効力発生及び有効期間

末文

に加入することができる。

2 連合の文書の締約国である加盟国で大会議によるその文書の更新の後これに署名しなかつたものは、できる限り速やかにこれに加入するものとする。

3 1及び2の場合の加入書は、国際事務局長に送付するものとし、同事務局長は、その寄託を加盟国政府に通告する。

### 第十一条 この追加議定書の効力発生及び有効期間

この追加議定書は、千九百九十一年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、これらの規定が憲章中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、国際事務局長に寄託される本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百八十九年十二月十四日にワシントンで作成した。

2. Les pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau International. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XI  
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel  
à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 1901 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient inscrites dans le texte même de la Constitution, et l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau International. Une copie en sera remise à chaque partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Washington, le 14 décembre 1890.

(参考)

この議定書は、万国郵便連合憲章（昭和四十一年多数国間条約集参照）に修正を加え、連合の運営の円滑化を図るものである。